



Ottawa, le 29 août 2008

# MÉMORANDUM D15-2-51

---

## En résumé

### **CERTAINS CAISSONS SANS SOUDURE EN ACIER AU CARBONE OU EN ACIER ALLIÉ POUR Puits DE PÉTROLE ET DE GAZ ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

#### **Imposition de droits antidumping et compensateurs**

1. Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs aux importations de certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum est divisé en sept sections.
3. Une description des marchandises en cause est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement pertinents sont fournis.
5. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les droits antidumping et compensateurs sont fournis.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 29 août 2008

# MÉMORANDUM D15-2-51

## **CERTAINS CAISSONS SANS SOUDURE EN ACIER AU CARBONE OU EN ACIER ALLIÉ POUR PUIITS DE PÉTROLE ET DE GAZ ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) aux importations de certains caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de la République populaire de Chine. L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetéées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute (API), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine. »

2. Les dates des procédures et des conclusions en cette matière sont les suivantes :

<b>Mesure</b>	<b>Date</b>
Ouverture de l'enquête	13 août 2007
Décision provisoire	9 novembre 2007
Décision définitive	7 février 2008
Conclusions de dommage du Tribunal	10 mars 2008

3. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros suivants du Système harmonisé :

7304.29.00.11	7304.29.00.21
7304.29.00.19	7304.29.00.29

4. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle d'une procédure en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause doivent être obtenus des exportateurs. Des renseignements peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale, du prix à l'exportation et du montant de la subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

5. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine qui n'a pas reçu ses propres valeurs normales, le montant des droits antidumping est égal à 91 % du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

6. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine qui n'a pas reçu son propre montant de subvention, le droit compensateur est égal à 3 381 renminbi/tonne métrique.

**RÉFÉRENCES**

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b>          Direction des programmes commerciaux          Direction générale de l’admissibilité</p>	<p><b>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</b>          4214-15 et 4218-23</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b>  <i>Loi sur les mesures spéciales d’importation, article 3</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b>          D14-1-2</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>          S.O.</p>	

**Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

